

Nanobiotix

Réunion du directoire du 10 avril 2013

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

CABINET BASSON
6, rue du Maréchal Juin
95210 Saint-Gratien
S.A.R.L. au capital de € 50.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Nanobiotix

Réunion du directoire du 10 avril 2013

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport du cabinet Basson du 19 avril 2012 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un maximum de 200.000 bons de souscription d'actions « BSA », réservée (i) aux membres du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, (ii) aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant de la société ou (iii) aux membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place, autorisée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2012.

Cette assemblée avait délégué à votre directoire la compétence pour décider d'une telle opération pour un montant nominal maximal de € 6.000.

Faisant usage de cette délégation, votre directoire a décidé dans sa séance du 10 avril 2013 de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à MM. Laurent Condomine et Christophe Douat, de 10.000 BSA au prix de € 2,50. Chaque bon donne droit à une action ordinaire d'une valeur nominale de € 0,03, au prix fixe de € 6,37.

Il appartient au directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et en IFRS arrêtés par le directoire. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du directoire, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2012 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du directoire appelle de notre part les observations suivantes :

- Comme indiqué dans le premier rapport du cabinet Besson en date du 19 avril 2012 présenté à la réunion de l'assemblée générale mixte du 4 mai 2012, le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre. Le rapport complémentaire du directoire ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.
- Par ailleurs, le rapport du directoire ne présente pas de calcul d'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le directoire mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du directoire. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Saint-Gratien et Paris-La Défense, le 26 juin 2013

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BASSON

ERNST & YOUNG et Autres



Didier Basson



Franck Sebag